

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-027 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 15 juin 2006**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine
de l'État aux fins de développer l'utilisation des
ressources fauniques du lac Gill, situé sur le territoire
de la Municipalité de La Tuque

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit
que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation
des ressources fauniques et accessoirement la pratique
d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du
domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties
des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe
jointe au présent arrêté ministériel aux fins de dévelop-
per l'utilisation des ressources fauniques et accessoire-
ment la pratique d'activités récréatives ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparais-
sant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont
délimitées aux fins de développer l'utilisation des res-
sources fauniques et accessoirement la pratique d'acti-
vités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

